PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 21 mai 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré, après l'article 313 du Code pénal, un article 314 ainsi conçu :

« Art. 314. — Lorsque, du fait d'une action concertée, menée à force ouverte par un groupe, des violences ou voies de fait auront été commises

Voir les numéros :

contre les personnes ou que des destructions ou dégradations auront été causées aux biens, les organisateurs de cette action, ainsi que ceux qui y auront participé volontairement et en connaissance de cause, seront punis, sans préjudice de l'application des peines plus fortes prévues par la loi, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

« Les personnes reconnues coupables des délits définis à l'alinéa précédent sont responsables des dommages corporels ou matériels mentionnés audit alinéa. Toutefois, le juge pourra limiter la réparation à une partie seulement de ces dommages et fixer la part imputable à chaque condamné, sans que cette limitation soit opposable à une action en réparation engagée par la victime en application des articles 116 à 122 du Code de l'Administration communale. »

Art. 2 à 6.	à 6.	2	Art.
-------------	------	---	------

Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 mai 1970.

Le Président, Signé: Alain POHER.